République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N° 2019-042

De restriction de circulation
Route de l'église – RT40 – bretelle entre RD555 et RD302

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée le 11/04/2019, par SAS CORSICA RERE TECNOLOGICHE représentée par Mr GIAMMARI Jean-Marc ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique sur la route de l'église, la RT40 et la bretelle entre la RD555 et la RD302, effectués pour le compte de Corsica Fibra, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23/04/2019 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sur la route de l'église, la RT40, la bretelle entre la RD555 et la RD302 sur le territoire de la commune de Cauro, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la bretelle entre la RD555 et la RD302 sur le territoire de la commune de Cauro sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 .

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Cauro.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à CAURO, le 19/04/2019

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

MAIRIE DE CAURO
CORSE DU SUD
Le MAIRE
Pascal LECCIA